



## Allons en Vent SC

Route de Vencimont 16, 5570 Javingue, Belgique  
info@allonsenvent.be – www.allonsenvent.be – BE 0475.987.215  
Société Coopérative agréée – N° agrément 5038 (Moniteur Belge du 08 juillet 2011)



# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA PROPOSITION DE SUPPRESSION DES CLASSES DE PARTS

Conformément à l'article 6:87 du Code des Sociétés et des Associations

## Cadre

Bien que les statuts actuels ne définissent pas formellement deux classes de parts, il existe en pratique actuellement 2 classes de parts :

- les **parts de fondateur** : d'une valeur nominale de 400,00 EUR, elles constituaient sous l'ancien *Code des Sociétés* la « part fixe du capital », et depuis l'entrée en vigueur du *Code des Société et des Associations* elles constituent les « apports indisponibles ». Il s'agit de 47 parts x 400,00 EUR/part = 18.800,00 EUR.
- les **autres parts** : d'une valeur nominale de 100,00 EUR, elles constituaient sous l'ancien *Code des Sociétés* la « part variable du capital », et depuis l'entrée en vigueur du *Code des Société et des Associations* elles constituent (avec les primes d'émission) les « apports disponibles ».

Les parts de fondateur donnent des droits supplémentaires à leurs détenteurs :

- ils ont la priorité pour souscrire des nouvelles parts (cf. article 5bis des statuts) ;
- ils ont un droit prioritaire au rachat de parts cédées par d'autres coopérateurs (cf. article 7bis des statuts).

Les droits de vote lors des réunions de l'assemblée générale sont identiques pour les parts de fondateur et les autres parts.

Les droits aux dividendes sont identiques pour les parts de fondateur et les autres parts.

Lors de la constitution de la coopérative en 2001, il y avait 19 fondateurs. Plusieurs sont décédés et plusieurs ont cédé leurs parts. A l'heure actuelle, seuls 6 fondateurs sont encore coopérateurs. Les parts des autres ont été transférées à de nouveaux coopérateurs.

Le conseil d'administration est d'avis que tous les coopérateurs doivent être traités de manière égale et bénéficier des mêmes droits. Par ailleurs la gestion du registre des actionnaires est rendue plus compliquée par l'existence de deux classes de parts avec des valeurs nominales différentes.

## Modification proposée

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de simplifier la situation en ayant une seule classe de parts, donnant les mêmes droits à tous les actionnaires. Concrètement cela revient à supprimer les articles 5bis et 7bis des statuts actuels.

La proposition est de créer des nouvelles actions, une part de fondateur donnant droit à quatre nouvelles actions, et une autre part donnant droit à une nouvelle action.

## Conséquences sur les droits des classes existantes

Les conséquences sont que les détenteurs des parts de fondateur n'auront plus de priorité pour souscrire des nouvelles actions, ni de droit de préférence lorsqu'un coopérateur cède ses actions.